

ainsi qu'à sa femme. La mère avait le droit de voter du fait que son fils était sur la ligne de feu. Or, maintenant, vous enlevez le droit de suffrage à cette mère de soldat. Pourquoi? Parce que son fils est revenu d'outre-mer, je suppose. Je ne vois pas d'autre raison que celle-là. Elle a eu le droit de suffrage tant que son fils a lutté dans les tranchées en France; mais du moment qu'il est revenu au pays, le Gouvernement n'a plus de faveur à attendre d'elle; elle est donc reléguée dans une catégorie inférieure à celle qu'occupent ces dames du Guatemala ou d'Haïti. Monsieur l'Orateur, depuis deux ou trois mois, le Parlement a inscrit dans nos statuts des lois qui établissent une ligne de démarcation bien tranchée entre les sujets britanniques et nos concitoyens d'origine étrangère. Lorsque les statuts ne renfermaient pas de dispositions touchant les sujets britanniques, le Parlement a adopté des lois spéciales pour les séparer des étrangers. Hier encore, nous avons créé une commission du commerce et, monsieur l'Orateur, nous avons inscrit dans cette loi un article décrétant qu'un étranger n'aura pas le droit de dénoncer un citoyen qui aura violé les dispositions de la loi. Avez-vous déjà entendu parler, monsieur l'Orateur, d'une loi plus insensée? Cela revient à dire qu'un citoyen n'a pas le droit de dénoncer un crime, parce que le hasard a voulu que le témoin du délit ne soit pas un citoyen britannique! De plus, le Parlement a sanctionné une autre loi décrétant qu'une personne doit être sujet britannique pour avoir le droit de garder des armes cachées dans sa maison. Si un homme n'est pas sujet britannique, il n'a pas le droit d'avoir une arme cachée chez lui. On dit que les citoyens des Iles-Britanniques se battent à coups de poing, tandis que les étrangers se battent à coups de stylets. Dans la loi à l'étude, le Parlement décrète donc que le sujet britannique aura le droit de jouer du stylet à l'avenir, tandis que l'étranger devra se servir de ses poings.

Le projet de loi de naturalisation que le solliciteur général a déposé l'autre jour renferme certains articles décrétant qu'un étranger devra résider au pays pendant dix ans après la conclusion de la paix avant d'obtenir son certificat de naturalisation, mais la loi renferme une disposition, le paragraphe 2 (b) de l'article 80, qui statue que cette disposition ne s'appliquera pas, si la personne "appartient à une race ou à un pays qui sont notoirement opposés aux gouvernements ennemis". Si un étranger appartient à une race ou à un pays ennemi, il n'a pas le droit d'obtenir son certificat

de naturalisation au bout de cinq ans. Il lui faudra attendre dix ans après la conclusion de la paix. Je demanderai au Gouvernement pourquoi cette disposition ne figure pas dans le bill en discussion? Pourquoi ne décrète-t-on pas purement et simplement qu'une femme de nationalité ennemie n'aura pas le droit de suffrage avant dix ans? Pourquoi prive-t-on du droit de suffrage toutes les femmes du Dominion du Canada qui ne sont pas nées en pays britannique? Je pourrais continuer pendant encore une heure à citer pareilles anomalies, mais j'en ai dit assez pour convaincre le Parlement que cette loi ne s'inspire pas des plus chers intérêts du pays. J'ose donc espérer que le premier ministre verra jour à faire supprimer cet article inadmissible avant que la mesure arrive à une autre étape.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Monsieur l'Orateur...

M. l'ORATEUR: Le premier ministre a la parole.

M. MAHARG (Maple Creek): Est-ce que cela va mettre fin au débat, monsieur l'Orateur?

M. l'ORATEUR: Oui.

M. MAHARG: Avec la permission du premier ministre, je parlerai quelques instants. Je ne m'engagerai point dans une longue discussion; mais je désire expliquer clairement à la Chambre en quoi je pense que notre province sera lésée par cette loi, qui me cause une surprise extrême. Je n'aurais jamais cru qu'un gouvernement au Canada fût capable de soumettre à la Chambre une proposition aussi draconienne, à défaut d'une catastrophe, nous jettent dans une guerre semblable à celle qui vient de se terminer. On a vivement critiqué la loi des élections en temps de guerre, monsieur l'Orateur, mais, comparée à celle-ci, elle semble quantité absolument négligeable. On peut avoir eu une excuse de nous imposer celle-là: nous étions en guerre et puisqu'il y avait des citoyens de nationalité ennemie au pays, il était sans doute nécessaire d'employer des moyens rigoureux. Or, la guerre est finie, et nous admettons que les étrangers devenus citoyens de ce pays par naturalisation avant la guerre ont droit au suffrage. Nous admettons par là qu'ils ont droit à la totalité des privilèges reconnus aux citoyens de ce Dominion, et cette admission est immédiatement suivie d'une loi qui refuse les mêmes privilèges aux femmes et aux filles de ces étrangers. Pareille mesure, à mon